

Guide – Demande d’inscription à titre de fournisseur de services d’oxygénothérapie à domicile

Programme d’appareils et accessoires fonctionnels
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Septembre 2016

www.health.gov.on.ca/paaf

Table des Matières

Introduction.....	5
Raison d'être.....	5
Définitions	9
Contexte	12
Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)	12
Oxygénothérapie à domicile.....	12
Réglementation et législation	15
Utilisation et coût.....	15
Fournisseurs actuels du PAAF pour les services d'oxygénothérapie à domicile.....	15
Remboursement des frais d'oxygénothérapie à domicile.....	16
Dépôt de la demande.....	18
Processus	18
Conditions préalables.....	19
Évaluation	21
Processus d'évaluation	21
Exigences à observer pour devenir fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile	23
Les demandes peuvent être rejetées	24

Généralités.....	25
Annexes.....	27
Annexe A : Liste de contrôle	27
Annexe B : Liste des membres de professions de la santé réglementées	28
Annexe C : Conditions préalables	29
Annexe D : Politiques et procédures	30
Annexe E : Liste des ententes de fournisseur privilégié.....	31
Annexe F : Barème des prix.....	32

Introduction

1

Introduction

Raison d'être

Le guide renferme des informations sur les points suivants :

- les services d'oxygénothérapie à domicile financés par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF);
- la marche à suivre pour s'inscrire auprès du PAAF à titre de fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile;
- des instructions pour présenter une demande dûment remplie.

Le PAAF peut publier occasionnellement des mises à jour sur le processus à suivre pour devenir un fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile. Les demandeurs intéressés sont invités à consulter le site Web suivant régulièrement pour avoir les dernières informations : <http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/adp/default.aspx>.

Si vous voulez recevoir des nouvelles du PAAF par courriel, veuillez écrire à adp@ontario.ca. Votre message doit contenir les éléments suivants :

- objet : demande d'inscription – fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile
- nom de la personne-ressource
- dénomination de l'entreprise
- adresse électronique

Le demandeur ne doit pas inclure les parties 1 à 4 du présent Guide avec sa demande.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) se réserve le droit d'annuler, à tout moment, l'invitation à présenter des demandes.

Le ministère publie cette invitation en vue de dresser une liste de fournisseurs qualifiés de services d'oxygénothérapie à domicile selon les conditions suivantes :

- ils seront autorisés par le ministère à fournir aux clients des services d'oxygénothérapie à domicile;
- ils seront remboursés par le ministère pour les services d'oxygénothérapie à domicile fournis aux clients pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022.

Toute personne ou entité intéressée à s'inscrire à titre de fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile doit présenter une demande au PAAF d'ici le 19 octobre 2016. À l'instar de tous les autres demandeurs, les fournisseurs attirés actuels qui souhaitent continuer d'offrir des services d'oxygénothérapie à domicile après le 31 mars 2017 doivent répondre aux conditions suivantes :

- se conformer aux exigences énoncées dans le présent Guide;
- présenter une demande.

Le ministère inscrit tous les fournisseurs acceptés à compter du 1^{er} avril 2017 afin qu'ils puissent offrir des services d'oxygénothérapie à domicile aux clients approuvés par le PAAF conformément aux dispositions du *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* (en anglais seulement) et du *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

L'inscription reste en vigueur pendant cinq ans à compter du 1^{er} avril 2017, et sa période de validité prend donc fin le 31 mars 2022. Le ministère peut, à son gré, prolonger cette durée de deux périodes supplémentaires d'une année chacune selon les mêmes modalités.

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022, le ministère n'acceptera aucune demande émanant de personnes ou d'entités concernant leur inscription au PAAF à titre de fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile, à moins que le ministère ne détermine, à sa seule discrétion, qu'il a besoin, pour une raison quelconque, de davantage de tels fournisseurs afin de servir les clients dans l'une ou l'autre région de la province.

À la fin de la période d'inscription de cinq ans, le ministère pourra envisager d'accepter de nouvelles demandes s'il s'avère qu'il a besoin d'un nombre accru de fournisseurs de services d'oxygénothérapie à domicile pour répondre aux besoins des résidents de l'Ontario qui veulent se prévaloir de tels services.

La demande doit contenir les documents suivants :

- formulaire de demande (un formulaire pour chaque emplacement qui fournira des services d'oxygénothérapie à domicile);
- annexe B – liste complète des membres de professions de la santé réglementées (par emplacement);
- annexe C – conditions préalables, y compris des copies papier des documents suivants :
 - preuve du titre de propriété;
 - preuve de la couverture d'assurance (pour chaque emplacement qui fournira des services d'oxygénothérapie à domicile);
 - contrats pour les services de réparation;
 - ententes avec les fabricants ou distributeurs;
 - fournisseurs dans un cadre hospitalier;
 - documentation prouvant que tous les membres de professions de la santé réglementées détiennent un certificat valide délivré par leur ordre;
- annexe D – politiques et procédures du demandeur concernant les éléments suivants :
 - sécurité et sensibilisation des clients;
 - formation des membres du personnel;
 - prévention et élimination des infections;
 - tenue des dossiers des clients;
- annexe E – liste des ententes de fournisseur privilégié (par emplacement).

Les personnes ou entités intéressées qui ont des questions concernant les services d'oxygénothérapie à domicile financés par le PAAF, le processus à suivre pour devenir un fournisseur de tels services ou les politiques et procédures révisées du PAAF, peuvent envoyer leurs questions au PAAF au plus tard le 28 septembre 2016. Le PAAF se donne dix jours ouvrables pour répondre aux questions qui lui auront été posées dans le délai imparti.

Les réponses seront affichées sur le site Web du PAAF et diffusées par courrier électronique à toute personne ou entité qui a demandé à être incluse dans la liste de notification du PAAF. Le PAAF peut modifier les questions avant de les afficher ou de les diffuser.

Le PAAF **ne tiendra pas compte** d'une demande si elle est reçue dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle arrive après la date d'échéance indiquée dans la section « Dépôt de la demande » (partie 3) du présent Guide;
- elle est incomplète ou il manque l'une des pièces justificatives obligatoires;
- elle provient d'un demandeur qui est une coentreprise que le PAAF **ne reconnaît pas** dans sa liste de fournisseurs attirés.

Le PAAF avisera le demandeur si sa demande n'est pas prise en considération pour l'une ou l'autre des raisons évoquées ci-dessus.

Le ministère ne donne aucune garantie relative à la valeur ou au volume de travail qui sera attribué aux demandeurs retenus. Le ministère peut inscrire plusieurs demandeurs à titre de fournisseurs de services d'oxygénothérapie à domicile.

Définitions

Les termes utilisés dans les présentes instructions ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Annexe B : l'Annexe B de l'Entente du vendeur dans le cadre du PAAF.

Appareil d'oxygénothérapie : **concentrateurs stationnaires ou de déambulation, bouteilles à gaz comprimé, bouteilles à gaz comprimé munies d'un économiseur d'oxygène, systèmes d'oxygène liquide et systèmes d'oxygène à transvasement.**

Client : une personne qui présente une demande au PAAF, qui répond aux exigences d'admissibilité et qui bénéficie donc d'une aide financière pour recevoir des services d'oxygénothérapie à domicile.

Coentreprise : une relation entre un fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile et un hôpital qui ont conclu une entente visant des activités conjointes de fourniture de services d'oxygénothérapie à domicile à des clients bénéficiant du soutien financier du PAAF.

Demande : le formulaire de demande et tous les documents justificatifs à l'appui de celui-ci.

Demandeur : une personne ou entité qui demande à devenir un fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile.

Entente de fournisseur privilégié : une entente entre, d'une part, un hôpital ou une maison de soins de longue durée et, d'autre part, un fournisseur, prévoyant que ce dernier sera le fournisseur exclusif de services d'oxygénothérapie à domicile.

Entente de vendeur dans le cadre du PAAF : le document qui décrit les conditions que le fournisseur doit respecter et qui, de concert avec le *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* (en anglais seulement) et le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*, constitue le contrat entre le PAAF et le fournisseur.

Formulaire de demande : le formulaire fourni par le PAAF qui doit servir à présenter une demande pour devenir un fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile.

Fournisseur attitré : **toute personne ou entité qui a signé avec le ministère une entente de fournisseur attitré (prenant fin le 31 mars 2017).**

Fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile : une personne ou entité qui a satisfait à toutes les exigences pour s'inscrire auprès du PAAF en vue de fournir des services d'oxygénothérapie à domicile et qui a signé une Entente de vendeur dans le cadre du PAAF.

Guide : le Guide – Demande d'inscription à titre de fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile.

Membre d'une profession de la santé réglementée : professionnel de la santé qui détient un certificat valide délivré par un ordre prescrit par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et dont le champ d'exercice comprend des capacités d'évaluation.

Oxygénothérapie à domicile : l'oxygène, le système de distribution d'oxygène et les services nécessaires pour offrir l'oxygénothérapie à domicile.

Contexte

2

Contexte

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)

Le PAAF est un programme financé par le ministère. L'objectif du PAAF est de permettre aux personnes ayant un handicap physique de jouir d'une plus grande autonomie en ayant accès à des appareils et accessoires fonctionnels répondant à leurs besoins individuels.

Le mandat du PAAF est de fournir un financement et un soutien axé sur le client aux résidents de l'Ontario qui ont un handicap physique de longue durée afin de leur donner l'accès à des appareils et accessoires fonctionnels personnalisés qui répondent à leurs besoins fondamentaux, de leur fournir un accès équitable et abordable à une vaste gamme d'appareils et d'accessoires et de permettre aux fournisseurs de bénéficier d'un taux de rendement équitable et prévisible sur leur investissement.

Oxygénothérapie à domicile

Le PAAF offre aux résidents de l'Ontario une aide financière afin de recevoir des services d'oxygénothérapie à domicile s'ils en ont besoin pour des motifs d'ordre médical.

L'oxygénothérapie à domicile englobe l'oxygène, le système de distribution d'oxygène et les services nécessaires pour offrir l'oxygénothérapie à domicile.

Les fournisseurs de services d'oxygénothérapie à domicile doivent fournir aux clients de tels services conformément aux politiques et aux procédures décrites dans le *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* (en anglais seulement) et dans le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

Le PAAF peut, à sa discrétion, apporter des modifications au *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* et au *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

En 2015-2016, le PAAF a financé les services reçus par 42 675 bénéficiaires, dont 80 % de personnes âgées. Pour bénéficier du financement de services d'oxygénothérapie à domicile, le bénéficiaire doit répondre aux conditions suivantes :

- satisfaire aux critères d'admissibilité du programme, aussi bien en général que sur le plan médical;
- recevoir les services d'oxygénothérapie à domicile de la part d'une personne ou entité que le ministère a autorisée à fournir de tels services.

Le PAAF règle les frais mensuels des services d'oxygénothérapie à domicile reçus par un client. Ce remboursement est calculé en fonction d'un taux mensuel fixe qui est différent selon que le client réside dans le nord ou le sud de l'Ontario. Environ 14 % des clients qui bénéficient du financement du PAAF vivent dans le nord de l'Ontario.

Le PAAF règle 100 % du tarif mensuel fixe pour les clients qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- avoir 65 ans ou plus;
- être dans l'une des situations suivantes pour les clients qui n'ont pas encore atteint leur 65^e anniversaire :
 - recevoir des prestations d'aide sociale (Ontario au travail, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave);
 - vivre dans un foyer de soins de longue durée;
 - recevoir des services professionnels prodigués par un centre d'accès aux soins communautaires.

Dans tous les autres cas, le PAAF paie 75 % du tarif mensuel et le client paie la portion restante de 25 %. Du nombre actuel de clients approuvés par le PAAF :

- 90 % reçoivent un financement à 100 %;
- 10 % reçoivent un financement de 75 % et paient eux-mêmes la portion restante de 25 %.

Les clients bénéficient du programme durant les périodes approximatives suivantes en moyenne :

- 18 mois lorsqu'ils reçoivent les services d'oxygénothérapie à domicile pour l'hypoxémie de repos ou d'effort;
- 45 jours lorsqu'ils reçoivent les services d'oxygénothérapie à domicile dans le cadre de soins palliatifs.

Réglementation et législation

Les activités du PAAF sont réalisées sous les auspices du pouvoir du ministère de conclure des ententes relativement à la prestation des services de santé et à l'acquisition de l'équipement nécessaire en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*, L.R.O. 1990, chap. M.26.

Utilisation et coût

Le nombre de clients a augmenté depuis que le PAAF a pris le relais de l'administration des services d'oxygénothérapie à domicile. Il estime que la croissance se poursuivra en raison du vieillissement de la population de l'Ontario. Le tableau ci-dessous montre le nombre de clients et les dépenses sur une période de cinq ans.

Année financière	N ^{bre} de clients	Dépenses
2011-2012	33 624	84,5 M\$
2012-2013	34 640	86,8 M\$
2013-2014	37 397	93,9 M\$
2014-2015	40 522	102,5 M\$
2015-2016	42 675	106,5 M\$

Fournisseurs actuels du PAAF pour les services d'oxygénothérapie à domicile

À l'heure actuelle, 51 fournisseurs attitrés sont autorisés à prodiguer des services d'oxygénothérapie à domicile aux clients approuvés par le PAAF. Ils mènent leurs activités dans quelque 138 emplacements.

Remboursement des frais d'oxygénothérapie à domicile

Le PAAF règle les frais mensuels des services d'oxygénothérapie à domicile reçus par un client. Le barème des prix se trouve dans le Manuel du produit – Oxygénothérapie à domicile.

Les politiques de financement sont énoncées dans le *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* et dans le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*.

Voir l'annexe F du présent Guide pour connaître le barème des prix au 1^{er} avril 2017.

Dépôt de la demande

3

Dépôt de la demande

Processus

- a) **Formulaire de demande** : Le demandeur doit remplir un formulaire de demande pour chaque emplacement où il compte fournir des services d'oxygénothérapie à domicile. Le formulaire de demande se trouve à l'adresse suivante : <http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/adp/default.aspx>.
- b) **Demande** : Le demandeur doit présenter le ou les formulaires de demande et toutes les pièces justificatives.
- c) **Date de tombée de la demande** : Le PAAF **doit** recevoir la demande au plus tard à la fermeture des bureaux le 19 octobre 2016.
- d) **Méthode de livraison de la demande** : Le demandeur doit livrer une copie papier de la demande, avec les signatures originales, en l'adressant au chef du PAAF.

La demande peut être livrée par la poste, par messagerie ou en personne à :

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels
À l'attention du chef du PAAF
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
5700, rue Yonge, 7^e étage
Toronto ON M2M 4K5

Le PAAF ne peut être tenu responsable si la demande n'est pas reçue ou si elle arrive en retard du fait d'une erreur commise par le demandeur ou par son mandataire.

- e) **Numérotation des pages** : La demande (y compris le ou les formulaires de demande et les pièces justificatives qui y sont annexées) doit être numérotée consécutivement en indiquant le nombre total de pages que contient le dossier (p. ex., page 1 de 30, page 2 de 30, etc.).
- f) **Accusé de réception** : Dès réception de la demande, l'Unité de l'inscription la passe en revue pour s'assurer qu'elle est complète, auquel cas elle produit un accusé de réception de la demande. S'il manque quoi que ce soit, l'Unité de

l'inscription envoie une demande exigeant la production des documents obligatoires. Les avis sont envoyés à l'adresse électronique fournie dans la section des signatures du formulaire.

Conditions préalables

Le *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs* contient la description détaillée des documents qui doivent obligatoirement accompagner la demande. Ce guide se trouve dans le site Web du PAAF à l'adresse <http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/adp/default.aspx>.

Évaluation

4

Évaluation

Processus d'évaluation

Le ministère examine chaque demande afin d'évaluer si le demandeur se conforme aux conditions énoncées dans la section « Exigences à observer pour devenir fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile ».

Si de l'avis du ministère, le demandeur **se conforme** à ces exigences, le PAAF l'inclut dans la liste des fournisseurs de services d'oxygénothérapie à domicile.

Quand le demandeur sélectionné n'a pas encore conclu une Entente de vendeur dans le cadre du PAAF

Le PAAF envoie au demandeur une copie électronique de l'Entente, qui comprend l'Annexe B.

- Le demandeur doit signer deux exemplaires de l'Entente et de l'Annexe B, puis retourner le tout au PAAF.
- Le PAAF n'accepte aucun document par télécopieur ou par courriel. Des copies signées originales doivent être envoyées.
- Le PAAF envoie au demandeur une lettre accompagnée d'un exemplaire chacun de l'Entente et de l'Annexe B signées par le PAAF.
- La lettre au demandeur contient les informations suivantes :
 - le ou les emplacements qui sont agréés pour fournir des services d'oxygénothérapie à domicile;
 - le numéro d'inscription de chaque emplacement.

Quand le demandeur sélectionné a déjà conclu une Entente de vendeur dans le cadre du PAAF

Le PAAF met à jour l'Annexe B de l'Entente pour indiquer le ou les emplacements autorisés à fournir des services d'oxygénothérapie à domicile.

Le PAAF envoie au demandeur une copie électronique de l'Annexe B mise à jour.

- Le demandeur doit signer deux copies de l'Annexe B et les envoyer au PAAF.
- Le PAAF n'accepte aucun document par télécopieur ou par courriel. Des copies signées originales doivent être envoyées.
- Le PAAF envoie au demandeur une lettre accompagnée d'un exemplaire de l'Annexe B signée par le PAAF.
- La lettre au demandeur contient les informations suivantes :
 - le ou les emplacements qui sont agréés pour fournir des services d'oxygénothérapie à domicile;
 - le numéro d'inscription de chaque emplacement.

Si de l'avis du ministère, le demandeur **ne se conforme pas** à ces exigences, le PAAF ne l'inclut pas dans la liste et l'en avise par écrit.

Exigences à observer pour devenir fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile

Pour être sélectionné comme fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile, le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes.

- Le demandeur se conforme à l'ensemble des politiques et procédures fixées par le PAAF et énoncées dans le *Manuel des politiques et de l'administration – L'oxygénothérapie à domicile* et dans le *Manuel des politiques et procédures pour le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels*, y compris la politique sur les conflits d'intérêts et les lois ou politiques pertinentes.
- Le demandeur a la compétence requise pour agir d'une manière responsable en tant que fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile.
- La conduite antérieure du demandeur relativement au PAAF offre des motifs raisonnables de croire qu'il mènera ses activités dans le respect de la loi, avec honnêteté et intégrité, et dans l'intérêt des clients.
- Le demandeur n'a pas été accusé ou reconnu coupable d'une infraction qui se rapporte à une conduite qui est pertinente par rapport à ses activités dans le cadre du PAAF.
- Le demandeur possède un ou plusieurs emplacements physiques permanents en Ontario qui sont ouverts au public.
- Tous les emplacements physiques permanents où sont fournis des services d'oxygénothérapie à domicile bénéficient du zonage municipal nécessaire.
- Tous les emplacements physiques permanents où sont fournis des services d'oxygénothérapie à domicile sont couverts par la police d'assurance nécessaire.
- Si l'entreprise est constituée en société, elle est dûment organisée et enregistrée, elle a une existence valable en vertu des lois du Canada ou de l'Ontario, et elle n'a pas été dissoute.

- Le demandeur est titulaire des permis, licences et autorisations nécessaires et a le pouvoir de remplir ses obligations en tant que fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile.
- L'ensemble du personnel professionnel qui fournit des services d'oxygénothérapie à domicile possède le niveau requis d'expérience et de savoir-faire, ainsi que l'agrément et les titres professionnels nécessaires pour mener à bien leurs responsabilités respectives dans la prestation de ces services de manière compétente et en conformité avec toutes les normes professionnelles.
- Tous les emplacements physiques permanents qui fournissent des services d'oxygénothérapie à domicile sont conformes à l'ensemble des lois, ordonnances, politiques et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

Les demandes peuvent être rejetées

À sa seule discrétion, le ministère peut mettre fin à l'examen d'une demande ou rejeter une demande à tout moment sans encourir de pénalité ou de responsabilité s'il est d'avis que :

- la demande contient des informations fausses ou le demandeur dénature une information fournie dans la demande ou dans un document connexe à celle-ci;
- le demandeur ne remplit pas complètement l'une ou l'autre des conditions requises pour devenir un fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile;
- le demandeur ne coopère pas avec le ministère lorsque celui-ci tente de confirmer ou d'éclaircir les renseignements fournis dans la demande;
- la demande ne contient pas suffisamment de renseignements pour établir que le demandeur a satisfait aux exigences pour devenir un fournisseur de services d'oxygénothérapie à domicile;
- la demande est, de l'avis du ministère, entachée d'un conflit d'intérêts.

Le ministère se réserve le droit d'annuler l'invitation à présenter des demandes à tout moment.

Généralités

En plus de tout autre recours qu'il peut avoir en droit ou en équité, le ministère a le droit de ne pas sélectionner un demandeur ou d'annuler la sélection d'un demandeur s'il détermine que ce dernier a fait une fausse déclaration ou a présenté une information inexacte ou incomplète.

Annexes

5

Annexes

Annexe A : Liste de contrôle

Documents requis	Oui	Non	s. o.
Formulaire de demande (un pour chaque emplacement qui fournit des services d'oxygénothérapie à domicile)			
Liste complète des membres de professions de la santé réglementées (par emplacement)			
Preuve du titre de propriété			
Preuve de la couverture d'assurance (pour chaque emplacement qui fournit des services d'oxygénothérapie à domicile)			
Contrats pour les services de réparation			
Ententes avec les fabricants ou distributeurs			
Contrat de location conclu avec l'hôpital			
Titres des membres du personnel			
Politique et procédure sur la sécurité et la sensibilisation des clients			
Politique et de procédure de prévention et d'élimination des infections			
Politique et procédure sur la formation des membres du personnel			
Politique et procédure sur la tenue des dossiers des clients			
Liste des ententes de fournisseur privilégié			

Annexe B : Liste des membres de professions de la santé réglementées

Le demandeur doit remplir une annexe B pour chaque emplacement ou succursale.

Dénomination sociale du demandeur :			
Emplacement ou succursale :			
Nom de l'employé	Titre professionnel	Ordre	Durée de l'emploi auprès du demandeur

Annexe C : Conditions préalables

Le *Guide des exigences pour l'inscription des vendeurs* contient la description détaillée de la documentation requise.

Dénomination sociale du demandeur :			
Documentation	Oui	Non	s. o.
Preuve du titre de propriété			
Couverture d'assurance			
Contrats pour les services de réparation			
Ententes avec les fabricants ou distributeurs			
Fournisseurs dans un cadre hospitalier			
Titres des membres du personnel			

Annexe D : Politiques et procédures

Dénomination sociale du demandeur :			
Politique et procédure	Oui	Non	s. o.
Sécurité et sensibilisation des clients			
Formation des membres du personnel			
Prévention et élimination des infections			
Tenue des dossiers des clients			

Annexe E : Liste des ententes de fournisseur privilégié

Le demandeur doit remplir une annexe E pour chaque emplacement ou succursale.

Dénomination sociale du demandeur :			
Emplacement ou succursale :			
Nom de l'hôpital	Nom du foyer de soins de longue durée	Date d'entrée en vigueur	Date d'expiration

Annexe F : Barème des prix

Barème des prix (au 1^{er} avril 2017)

	Montant du Sud	Montant du Nord
Montant Mensuel	405,00\$	430,50\$
Montant journalier	13,50\$	14,35\$
Cylindres	Aucun changement au financement actuel	